

# Sommaires de *Jurisprudence*



**JEAN-LOUIS  
GUILLOT**

Directeur  
des affaires juridiques  
**Groupe BNP Paribas**

## Moyens de paiement

---

### **Virement électronique. Vérification du nom du bénéficiaire et de son numéro de compte (non). Faute de la banque (oui).**

*Cour de cassation, chambre commerciale du 29 janvier 2002.*

*Cassation de la cour d'appel de Rennes, 1<sup>re</sup> chambre section B du 29 avril 1999.*

*Aff. Compagnie préserveur foncière assurances c/CRCAM du Finistère.*

L'employée d'une compagnie d'assurances était parvenue à détourner des fonds en initiant des virements à l'ordre de bénéficiaires réellement créanciers de la compagnie qui l'employait mais sur un compte ouvert à son nom. La banque avait crédité les sommes reçues au compte indiqué sans vérifier la concordance avec les noms figurant pourtant sur l'ordre de virement.

La compagnie d'assurances ayant assigné l'établissement de crédit, la cour d'appel débouta celle-ci, estimant que la banque réceptionnaire des fonds, mandataire substitué de la banque de la compagnie d'assurance n'avait pas l'obligation de contrôler les RIB d'autant que le donneur d'ordre était lui-même fautif compte tenu des insuffisances de son contrôle interne.

La Cour de cassation a estimé au contraire que la banque réceptionnaire de l'ordre de virement ne pouvait se borner à un traitement automatique du numéro de compte du client sans vérifier le nom du bénéficiaire dès lors qu'il était inclus dans l'ordre reçu et qu'il n'avait pas été contractuellement exclu de tout contrôle avec l'accord du donneur d'ordre.